

PRESENTS :

*M. M. MOTTARD, Bourgmestre-Président ;
M. VOETS, Melle MAES, MM. VALLEE, REMONT, LHOEST et
PARENT, Echevins ;
Mmes., Melles., MM. ALBERT, de GRADY de HORION, KELLENS,
PIRMOLIN, DUPONT, GILLET, QUARANTA, IACOVODONATO,
ADAM, MARTIN, CAROTA, ANDRIANNE, LABILE, NAKLICKI,
DI GIANNANTONIO, HENDRICKX, BECKERS, VELAZQUEZ,
DUBOIS et OUTAIB, Conseillers communaux ;
M. J-M. LERUITTE, Secrétaire communal.*

OBJET : TAXE SUR LES CLUBS PRIVES.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par voix pour, voix contre et abstentions ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale de 1.239,00 € par an sur les clubs privés. Sont visés les établissements où il est offert la possibilité de consommer des boissons et dont l'accès est subordonné à l'accomplissement de certaines formalités ou réservé à certaines personnes.

ARTICLE 2 : La taxe est due :

1. a) par l'exploitant de l'établissement;

b) si l'exploitation est gérée par une association qui ne possède pas la personnalité civile, par la ou les personnes au nom de la ou desquelles la propriété est enregistrée ou la location conclue;

2. par les brasseurs ou marchands de boissons lorsqu'il s'agit de locaux dont ils sont propriétaires ou locataires et dans lesquels sont vendues des boissons de leur fabrication ou faisant l'objet de leur commerce.

ARTICLE 3 : L'assujettissement à la présente taxe exonère le débitant de la perception de la taxe communale sur les débits de boissons fermentées ou spiritueuses.

ARTICLE 4 : Sont exonérés de la taxe :

a) les établissements qui, en raison du but poursuivi, sont aidés financièrement par les pouvoirs publics;

b) Les établissements à but culturel, politique, social et sportif ou philosophique, lorsque le débit de boissons est exploité accessoirement, pour autant que le but déclaré soit reconnu par le Collège communal.

ARTICLE 5 : La taxe est réduite de moitié pour les cercles ouverts après le 30 juin ou supprimés avant le 1^{er} juillet.

ARTICLE 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 mars de l'année d'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

S'il s'agit de l'ouverture d'un nouvel établissement ou de la reprise d'un établissement existant, les redevables sont tenus d'en faire la déclaration dans les huit jours à partir de la date d'ouverture ou de reprise.

ARTICLE 7 : La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 8 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 9 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 10 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 11 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer ladite taxe.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 12 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon. Ce règlement deviendra obligatoire le jour de la publication de la décision d'approbation de l'autorité de tutelle le concernant.

PAR LE CONSEIL :

**Le Secrétaire,
J-M. LERUITTE.**

**Le Président,
M. MOTTARD.**

Pour extrait conforme délivré et transmis le 28 novembre 2006, pour suite voulue :

- **au Gouvernement Wallon**
- **au Collège provincial**
- **au Receveur communal**
- **au Service communal des Finances**

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,